

« prestation » désigne, pour une Partie, toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de ladite Partie, y compris toute majoration ou tout supplément qui y sont applicables aux termes de la législation visée à l'article II;

« ressortissant » désigne, pour le Canada, un citoyen canadien; et, pour les Pays-Bas, une personne de nationalité néerlandaise;

« territoire » désigne, pour le Canada, le territoire du Canada; et, pour les Pays-Bas, le territoire du Royaume en Europe;

« travailleur indépendant » désigne une personne qui exerce une activité rémunérée pour son propre compte;

« travailleur salarié » désigne une personne engagée au service d'un employeur de même que toute personne qui est considérée comme un travailleur salarié aux fins de la législation applicable.

2. Tout terme qui n'est pas défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE II

Législation à laquelle l'Accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique :

(a) pour le Canada :

- (i) à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et aux règlements qui en découlent; et
- (ii) u *Régime de pensions du Canada* et aux règlements qui en découlent;

(b) pour les Pays-Bas, à la législation nationale relative à :

- (i) l'assurance invalidité des travailleurs salariés,
- (ii) l'assurance invalidité des travailleurs indépendants,
- (iii) l'assurance vieillesse,
- (iv) l'assurance survivants,
- (v) les allocations familiales,

aux fins d'application de l'article VI (2), (3) et (4) :